



**Arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2024-085 du 15 NOV. 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 autorisant  
la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE à exploiter une carrière sur la commune de ROYERES**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2008 délivré à la société Carrières du Bassin de Brive pour l'exploitation d'une carrière située aux lieux-dits « Combas » et « Puy de la Clède » sur le territoire de la commune de Royères ;
- Vu** le porter à la connaissance du préfet par la société Carrières du Bassin de Brive le 24 novembre 2020 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière par extension du périmètre autorisé au droit de la zone actuellement réservée au stockage et au déplacement de la route communale en limite ouest et sud-ouest du périmètre exploité ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas formulée par la société Carrières du Bassin de Brive le 28 janvier 2021 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à la demande la modification des conditions d'exploitation de la carrière par extension du périmètre autorisé au droit de la zone actuellement réservée au stockage et au déplacement de la route communale en limite ouest et sud-ouest du périmètre exploité ;
- Vu** la décision préfectorale du 16 février 2021 suite à la demande d'examen au cas par cas susmentionnée sollicitant la société du Bassin de Brive de compléter le dossier de demande d'examen au cas par cas ainsi que le dossier de porter à connaissance notamment sur le périmètre concerné et les ajustements parcellaires associés avec les justificatifs de maîtrise foncière ;
- Vu** les compléments apportés par courriel à l'inspection des installations classées, en date du 9 juillet 2024 et du 23 septembre 2024 ;
- Vu** la nouvelle demande d'examen au cas par cas révisée, formulée le 23 septembre 2024 par la société Carrières du Bassin de Brive, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à la demande la modification des conditions d'exploitation de la carrière par extension du périmètre autorisé au droit de la zone actuellement réservée au stockage et au déplacement de la route communale en limite ouest et sud-ouest du périmètre exploité ;

- Vu** La demande d'examen au cas par cas, qui a été considérée complète et a donné lieu à un accusé réception le 26 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 18 octobre 2024 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 25 octobre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 31 octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit une extension du périmètre d'extraction au droit de la zone actuellement réservée au stockage, en déplaçant la route communale en limite Ouest et Sud-Ouest du périmètre exploité sans changer le périmètre global autorisé, exception faite de l'intégration du terrain correspondant à la route communale interceptant l'actuel périmètre et sans modification de la production moyenne et maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 susvisé ;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation porte sur l'intégration à l'emprise autorisée du terrain correspondant à la route communale ainsi que le tracé d'une piste de randonnée interceptant l'actuel périmètre pour permettre une exploitation globale de la carrière sans discontinuité par la voirie publique et sécuriser les usagers de la voie communale et des randonneurs en recréant cette voie publique en périphérie de la carrière ;

**Considérant** que les principes généraux d'exploitation et des conditions générales de remise en état restent inchangés ;

**Considérant** que le plan de phasage, le plan d'état final et les garanties financières doivent être adaptés pour tenir compte de la nouvelle limite d'exploitation ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société Carrières du Bassin de Brive dont le siège social est situé au lieu-dit « Crochet » – 19600 CHASTEАUX, autorisée à exploiter une carrière située aux lieux-dits « Combas » et « Puy de la Clède » sur le territoire de la commune de Royères, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

## **Article 2 – ARTICLES MODIFIES**

### **2 - 1 - Autorisation**

Les dispositions de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Carrières du Bassin de Brive dont le siège social est situé au lieu-dit «Crochet» – 19600 CHASTEАUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Royères (87400).

Les parcelles concernées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant :

Commune	Section et numéro de parcelles	Superficie autorisée
Royères	C n°170, 171, 173, 783, 794, 852, 853, 973 pp, 1030 pp, 1042, 1043, 1044, 1045, 1344, 1345, 1351 et 1352	13ha40a43ca

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'autorisation du 22 mai 2008. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves exploitables estimées dans le cadre du périmètre de cette autorisation sont de 3 090 kt environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 145 000 t. »

### **2 - 2 – Conduite de l'exploitation**

Le plan d'exploitation mentionné dans l'article I.2.E de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 est remplacé par le phasage défini en annexe 1 du présent arrêté.

### **2 - 3 – Garanties financières**

Les dispositions de l'article II.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **2.3.1 - Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2024-2028	2029-2033
Montant des garanties financières (€)	261 259	243 923

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 129,90 (juillet 2024).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

### **2.3.2 - Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **2.3.3 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **2.3.4 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **2.3.5 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'attestation de constitution de garanties financières modifiée doit être communiquée au préfet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de l'arrêté prenant acte de ces modifications.

### **2.3.6 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

#### **2 - 4 – Remise en état**

Les dispositions de l'article III.8.C de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'apport de stériles sur les bordures du carreau, en vue de la re-végétalisation des fronts, sera réalisé avec des matériaux exempts de graines et résidus végétaux, afin d'éviter la dissémination d'espèces invasives (*Buddleia de David* en particulier).

Pendant l'exploitation, la formalisation des talus tiendra compte de la nécessité de conserver les pistes d'accès au fond de fouille.

Une micro-topographie (ornières, petites dépressions) sera conservée à l'issue de l'exploitation afin de favoriser la présence de mares temporaires, favorables au cycle biologique des Amphibiens présents dans le secteur.

Par ailleurs, sans attendre la remise en état ni la poursuite de l'exploitation, les surfaces couvertes par l'espace boisé classé seront replantées selon les modalités décrites précédemment.

La remise en état final du site tiendra compte de la topographie modifiée. Le plan de remise en état final modifié est présenté en annexe 2.

#### **Article 3 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Article 5 – NOTIFICATION - EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le chef des unités inter-départementales Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au maire de Royères.

Limoges, le 15 NOV. 2024

Le préfet

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN

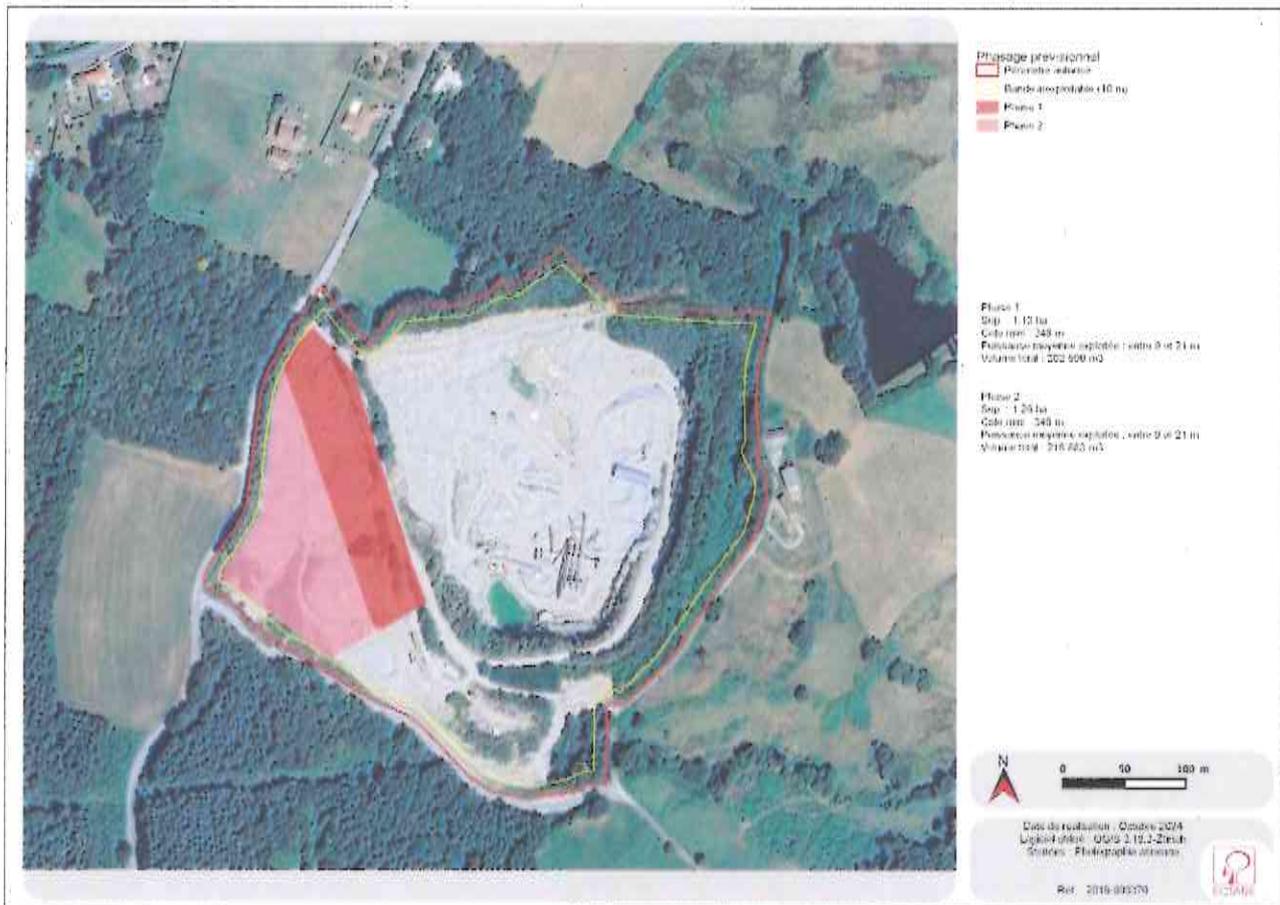
VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN

Annexe 1 : Plan de phasage d'exploitation (période 2024-2033)



VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN

*Annexe 2 : Plan de remise en état*

